

REPUBLIQUE DU SENEGAL 1B1355

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

_____) E C R E T

-----79 - 388

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- Loi modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes,
- Loi instituant une taxe sur la valeur ajoutée et une taxe sur les prestations de services et abrogeant et remplaçant certaines dispositions du titre premier du livre II du Code général des Impôts,
- Loi instituant un prélèvement sur le produit des taxes sur le chiffre d'affaires, au profit du fonds de solidarité des collectivités locales.
- Projet de loi d'habilitation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

_____) E C R E T E :

Article 1er. - Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

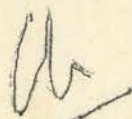
.../...

- 2 -

Article 2.- Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le

9 MAI 1979



Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées



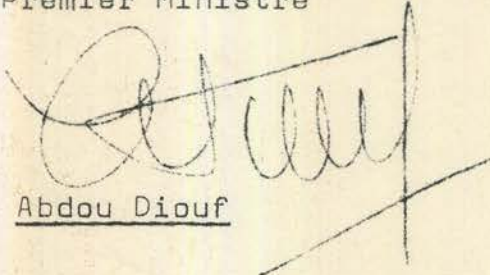
Daouda Sow

Le ministre des Finances et des Affaires économiques



Ousmane Seck

le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou Diouf

181355

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979

FR A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Finances et des Affaires Economiques,

s u r

- les Projets de loi :
- n° 20/79, modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits **au tarif des douanes** ;
- n° 21/79, instituant une taxe sur la valeur ajoutée et une taxe sur les prestations de services et abrogeant et remplaçant certaines dispositions du titre premier du livre II du Code Général des Impôts;
- n° 22/79, instituant un prélèvement sur le produit des taxes sur le chiffre d'affaires, au profit du Fonds d'équipement des collectivités locales ;
- n° 23/79, projet de loi d'habilitation.

par Monsieur Moustapha FALL,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

La Commission des Finances et des Affaires Economiques a examiné, en ses séances des 14 et 15 Mai 1979, en présence du Ministre chargé des Finances et des Affaires Conomiques, les projets de loi suivants :

- le Projet de loi n° 20/79, modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes ;
- le Projet de loi n° 21/79, instituant une taxe sur la valeur ajoutée et une taxe sur les prestations de services et abrogeant et remplaçant certaines dispositions du titre premier du livre II du Code Général des Impôts ;
- le Projet de loi n° 22/79, instituant un prélèvement sur le produit des taxes sur le chiffre d'affaires, au profit du Fonds d'équipement des collectivités locales ;
- et le Projet de loi d'habilitation, n° 23/79.

Monsieur le Président, Mes Chers Collègues,

1. Ces textes que le Gouvernement soumet, aujourd'hui, à la sanction de notre Assemblée, introduisent, assurément, l'une des plus grandes réformes de la politique fiscale du Sénégal depuis l'Indépendance. Des changements fondamentaux nous sont proposés, en effet, dans deux domaines essentiels de la fiscalité : les droits de porte, d'une part, et les taxes indirectes intérieures sur la production et les services, d'autre part.

./..

Certes, depuis 1960, le législateur est intervenu plusieurs fois pour réaménager le système fiscal que le pays a hérité de l'administration coloniale, en particulier par la loi n° 66-34 du 25 Mai 1966 qui organisait le régime actuel de la taxe sur le chiffre d'affaires, et par la loi n°77-49 du 10 Avril 1977 qui instituait le système actuel de taxation douanière caractérisé par l'application de deux taux du droit de douane : 5% pour tous les produits originaires et en provenance de la CEE, et 10% pour tous les produits originaires et en provenance des pays tiers, sous réserve d'accords tarifaires particuliers.

Les modifications qui ont été opérées sur le système de la fiscalité indirecte, avant et depuis les deux lois rappelées ci-dessus sont certes nombreuses. Mais il s'est souvent agi, pour le législateur et pour le Gouvernement, d'interventions ponctuelles soit pour aider ou protéger un secteur, une branche d'activités ou un produit en difficulté, soit pour procurer des ressources fiscales à l'Etat.

La réforme fiscale qui est proposée à notre approbation est fondamentale. Elle vise, en effet, une restructuration profonde de la fiscalité de porte : droit de douane, droit fiscal d'entrée et droit fiscal de sortie, et l'institution d'une taxe sur la valeur ajoutée et d'une taxe sur les prestations de service dans le domaine de la fiscalité intérieure indirecte.

2.- Ainsi, le projet de réforme propose que la discrimination qui existe jusqu'ici en matière de droit de douane entre les produits originaires et en provenance de la CEE et les produits en provenance des pays tiers, soit supprimée par l'application d'un seul taux du droit de douane de 5%, quel que soit le pays d'origine ; que tous les produits à l'exportation, à l'exception des produits arachidières et phosphatières, soient totalement exonérés de tout droit de sortie, par la suppression desdits droits de sortie.

En matière de fiscalité intérieure indirecte, le projet de réforme propose l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée et d'une taxe sur les prestations de services, pour remplacer le système actuel de taxes sur le chiffre d'affaires qui grèvent lourdement les coûts de revient des produits et des services.

- 3 -

Monsieur le Président, Mes Chers Collègues,

Il suffit de se rappeler que les droits de porte et les taxes indirectes sur la production intérieure produisent, en moyenne, près de 100 Milliards chaque année en recettes fiscales, soit la quasi totalité **des** ressources ordinaires du Budget, pour se rendre compte de l'importance du présent projet de réforme. Il convient d'ajouter que, bien plus que la fiscalité directe, le système fiscal qui est appliqué en matière d'importation et d'exportation et la taxation indirecte qui porte sur la production et les circuits économiques intérieurs exercent une influence directe sur le degré de compétitivité des entreprises, sur le niveau de l'activité économique et de l'emploi, sur les prix à la consommation, les exportations, pour ne citer que ces indicateurs économiques.

C'est dire la délicatesse d'une réforme de cette nature dont l'application ne manquera pas d'influer, par ailleurs, sur les ressources budgétaires de l'Etat.

3.- Une réforme de cette ampleur, qui redéfinit toute la politique de l'Etat en matière de fiscalité indirecte, commandait que sa conception fût guidée par le respect des principes les plus éprouvés de la rationalité macro-économique, dès lors que la fiscalité, dans un pays comme le nôtre dont l'économie est en voie de développement, doit être, au-delà de son rôle de pourvoyeur de recettes budgétaires, un instrument de promotion et d'orientation de la croissance économique. Le mérite du Gouvernement est d'avoir entrepris cette réforme dans cette perspective, et d'avoir réussi à concevoir un système cohérent d'une fiscalité indirecte basée sur des principes économiques indiscutables et visant des objectifs multiples mais convergeant vers la même finalité.

Quels sont donc les grands objectifs du présent projet de réforme ? Il s'agit, principalement :

a) de simplifier et d'alléger le système des droits de porte pour faciliter les opérations des importateurs-exportateurs et améliorer le rendement des services de la Douane.

./..

- 4 -

b) de réduire et d'uniformiser le droit de douane, pour mieux diversifier nos approvisionnements et poursuivre le désarmement douanier que commandent notre appartenance à la CEAO et à la CEDEAO, ainsi que notre adhésion au GATT, l'Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce.

c) de préserver les ressources budgétaires de l'Etat et d'assurer une protection optimum de nos industries malgré la réduction du taux du droit de douane, par un réaménagement et une simplification du système et des taux du droit fiscal et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

d) de la mise en place, progressive, d'une TVA et d'une TPS qui, tout en jouant un rôle fiscal comme le fait la TCA qu'elles doivent remplacer, grèveront moins les coûts de revient des entreprises et, partant, favoriseront l'investissement et réduiront les coûts de production, pour la stimulation de la croissance.

e) de maintenir, voire d'étendre, les régimes de faveur (exonérations, suspension de droit, taux réduits du droit fiscal, de la TVA ou de la TP S, etc...) pour encourager l'investissement, ou aider les catégories sociales à faibles revenus, ou encore promouvoir certaines activités, culturelles par exemple.

Monsieur le Président, mes chers collègues,

Je voudrais maintenant vous inviter à approfondir l'examen des principes et objectifs que voilà, en passant à l'étude détaillée des deux principaux projets de loi, 20/79 et 21/79, qui portent respectivement sur la réforme des droits de porte et sur l'institution d'une TVA et d'une TPS et qui, par conséquent, constituent l'essentiel du présent projet de réforme de la fiscalité indirecte du pays.

Nous verrons ensuite que le projet de loi n°22/79 instituant un prélèvement sur le produit des taxes sur le chiffre d'affaires au profit du Fonds d'Equipeement des collectivités locales et le projet de loi d'habilitation, n° 23/79, constituent les mesures légales destinées à compléter et à rendre souple et adaptable le système fiscal en discussion.

./..

- 5 -

I. Le projet de loi n° 20/79, modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes :

Notre tarif des douanes actuel, bien que plusieurs fois modifié, en particulier par la loi n° 77-49 du 10 Avril 1977 déjà rappelée, est caractérisé par la multitude des positions et des classements (plus de 6.000), d'une discrimination entre pays d'origine par les taux du droit de douane, et par le nombre et la complexité des divers droits à l'importation et à l'exportation.

C'est ainsi que sous le régime actuel, s'appliquent, à l'importation, outre un droit de douane au taux de 5% ou de 10% (du tarif minimum), suivant que l'origine est CEE ou non, les taxes et droits suivants :

- le droit fiscal
- la taxe de statistique,
- la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions,
- et la taxe sur le chiffre d'affaires.

Autant de droits et de taxes s'appliquent actuellement sur les produits à l'exportation.

Ces droits et taxes s'appliquent en cascade, tout au moins la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions et le T.C.A., sans déduction, la base imposable étant toujours augmentée des montants des taxes acquittées "en amont". A cette lourdeur du système s'ajoute un ensemble d'exonérations légales ou non, mais souvent injustifiées, au plan de la rationalité économique tout au moins.

1. Une telle complexité et une telle lourdeur du système des droits de porte ont amené le Gouvernement à assigner à ce premier volet du projet de réforme un premier objectif de simplification et d'allégement des droits et des taux. Ainsi :

./..

- 6 -

a) le droit de douane à l'entrée est uniformisé au taux de 5% pour tous les pays à tarif minimum, la discrimination entre les pays de la CEE et les pays tiers étant supprimée (Art. 4 du projet).

Cependant, les produits originaires et en provenance des pays de la CEE ou de la Zone Franc demeureront privilégiés par l'absence totale de contrôles ou d'entraves par rapport à ceux d'autres origines qui resteront soumis, eux, aux contraintes de devises et de licence du programme général d'importation. Le ministre des Finances et des Affaires Economiques a, dans cet ordre d'idées, annoncé que des études étaient en cours, pour la suppression, à terme, du programme d'importation, pour concrétiser la diversification de nos sources d'approvisionnement en vue de réduire les prix des produits importés et, par voie de conséquence, abaisser le taux de l'inflation importée ainsi que les prix à la consommation ou les coûts de revient des entreprises, suivant qu'il s'agira de produits de consommation, de matières premières, de biens intermédiaires ou d'équipement.

b) à l'entrée, le système de droits et taxes à cinq colonnes est remplacé par un droit fiscal unique à 4 taux (Article 2).

- Le taux réduit (DFR) de 10 % ;
- le taux ordinaire (DFO) ou de droit commun, de 35% ;
- le taux majoré (DFM) de 45 % ;
- le taux spécial (DFS) de 70 %, (Annexes I, II, III et V)

S'y ajoutent, toujours à l'entrée, un droit de douane, et une T.V.A. qui remplace la T.C.A.

La taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation est donc remplacée par une taxe sur la valeur ajoutée à l'importation. Nous reviendrons sur les taux de celle-ci, dans l'examen du projet de loi n° 21/79 sur la TVA et la TPS.

./..

- 7 -

c) à l'exportation, il est institué un droit fiscal unique (Art.5), qui ne s'applique d'ailleurs qu'aux produits arachidières et phosphatières (Art.6 et Annexe IV), tous les autres produits étant exonérés de tous droits et taxes à l'exportation.

Réduit à un droit de douane uniformisé à un seul taux, à un droit fiscal unique à quatre taux et à une TVA à l'entrée, tous les droits et taxes étant supprimés à l'exportation sauf pour deux produits auxquels s'applique un droit fiscal unique, le tarif douanier est considérablement simplifié et allégé et devient ainsi plus maniable par les administrations et par les agents économiques.

2. Le Gouvernement a voulu, par ailleurs, atteindre, dans ce projet de réforme, un deuxième objectif ; celui d'engager un processus de désarmement douanier et une évolution en douceur vers la mise en place d'un tarif extérieur commun, prévue en 1986 pour la CEA0, à prévoir avec la CEDEAO pour laquelle d'ailleurs le principe de la consolidation des tarifs douaniers a été arrêté par le sommet des Chefs d'Etat des pays membres qui vient de se tenir dans notre capitale. Dans le même temps, la baisse et l'uniformisation du droit de douane sont conformes à notre adhésion au GATT, l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce.

3. Le troisième type d'objectifs que vise la révision du système des droits de porte se réfère davantage aux principes de la rationalité économique : il s'agit, à la fois, de défiscaliser le tarif, d'assurer une protection optimum et souple aux industries, par la fiscalité, au moyen des taux modulés du droit fiscal et des exonérations et suspensions de droits prévus par le tarif révisé. Les protections non tarifaires, tels contingentements et prohibitions, devront disparaître, à terme.

De plus et surtout, les cas d'exonération ou de suspension de perception de droits, les taux du droit fiscal d'entrée, ainsi que ceux de la TVA applicable aux importations, sont étudiés et conçus de telle sorte :

./..

- 3 -

a) que l'investissement est encouragé par l'exonération pure et simple du droit de douane, en faveur de matières premières, de produits intermédiaires ou de biens d'équipement destinés à nos industries et non produits localement (Annexe I), ou par la suspension de la perception du droit fiscal (Annexe III), ou par l'application du taux réduit de 10% du droit fiscal (Annexe D). Cette incitation à l'investissement, nous le verrons plus loin, sera renforcée par les nouvelles TVA et TPS que propose le projet de loi n° 21/79.

b) que l'importation des biens de luxe, qui n'ont aucun intérêt économique, et des biens susceptibles de concurrencer des productions locales, est découragée par des taux élevés : le taux majoré de 45% (Art. 2, Annexe II) ou le taux spécial de 70% (Art. 2, Annexe V). Ainsi, une protection suffisante est accordée à l'industrie locale, et dans le même temps, des recettes fiscales assurées à l'Etat.

c) que le suréquipement des entreprises est découragé par le relèvement du taux de 2,10% actuellement, à 10% du droit fiscal réduit qui s'applique aux biens d'équipement.

Il faut éviter, en effet, qu'une faible taxation rende trop bon marché les machines sophistiquées et pousser ainsi les industries à se suréquiper au détriment de l'utilisation de la main-d'oeuvre.

Ce relèvement du taux réduit du droit fiscal encouragera, dans le même temps, la fabrication nationale de biens d'équipement, et, partant, améliorera la balance des paiements par une réduction des importations de tels biens, à terme.

d) l'exonération de tous droits et taxes de tous les produits à l'exportation, à l'exception des produits arachidières et phosphatières constitue, également, une importante mesure de stimulation des exportations et un moyen d'amélioration de la balance des paiements (Art. 6, Annexe IV).

./..

- 9 -

e) Le projet de réforme a également tenu compte de considérations sociales, en maintenant le régime actuel de taxation réduite (taux réduit de 10% du droit fiscal) et d'exonération du droit de douane (Art. 2 et 4 et Annexe I) en faveur des produits de grande consommation. Ce même souci d'abaisser les prix des denrées et autres biens de première nécessité se retrouve dans l'aménagement des taux et des exonérations de la fiscalité intérieure indirecte que nous examinerons plus loin.

Les mesures que nous avons ainsi analysées : la simplification et l'allégement des tarifs pour une plus grande efficacité, la réduction des charges fiscales aussi bien sur l'investissement que sur l'exportation, la protection optimum des industries locales, la réduction du coût des importations par la diversification des approvisionnements, toutes ces mesures devraient, combinant leurs effets, favoriser la croissance économique, accroître la compétitivité de nos industries, améliorer la balance des paiements du pays et promouvoir l'emploi. Un tel regain d'activité économique devrait avoir, comme autre effet bénéfique, l'accroissement des recettes fiscales, sans pour autant augmenter la pression fiscale qui, du reste, se retrouvera allégée du fait de la baisse du droit de douane, de la suppression des droits et taxes à l'exportation et surtout grâce à l'institution de la TVA et de son mécanisme de déductions des taxes acquittées "en amont".

Monsieur le Président, Mes Chers Collègues,

Nous abordons, par là, l'objet du projet de loi n°21/79 qui porte sur la fiscalité indirecte intérieure.

II. Le Projet de loi n° 21/79, instituant une taxe sur la valeur ajoutée et une taxe sur les prestations de services et abrogeant et remplaçant certaines dispositions du titre premier du livre II du Code Général des Impôts.

./..

- 10 -

Le régime en vigueur de la fiscalité indirecte interne, qui est celui des taxes sur le chiffre d'affaires, est très complexe. Il est, surtout, anti-économique, dans la mesure où l'important secteur des travaux mobiliers, et le secteur des productions exonérées ne bénéficient pas de l'application du droit à déduction, ce qui grève lourdement les coûts d'investissement et les coûts de revient des agents économiques tout au long du processus d'investissement et de production. C'est à cause de cet inconvénient majeur que l'Administration française dont nous avons hérité le système de la taxe sur le chiffre d'affaires, l'a supprimé depuis près de vingt ans.

C'est pour la même raison, qu'à l'instar d'une vingtaine de pays qui l'ont fait déjà, le Gouvernement propose à notre Assemblée l'institution d'une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et d'une taxe sur les prestations de services (TPS) pour remplacer la TCA sur la plupart des activités de production intérieure de biens et de services.

Je voudrais rappeler d'abord le principe sur lequel se fonde la taxe sur la valeur ajoutée, préciser ensuite les objectifs que vise le projet de réforme indirecte en tant qu'instrument de développement économique et social, avant d'examiner le champ d'application et les taux de la TPS.

1. Le principe sur lequel est basé le système de la TVA est à la fois simple et important :

Il s'agit de permettre au redevable de cette taxe, de l'acquitter sur son prix de vente, en récupérant, par imputation sur la taxe à reverser à l'Etat, les taxes qu'il a supportées sur les matières premières, les biens d'investissement et les frais généraux entraînés par la production.

Les coûts de revient ne sont donc grévés d'aucune charge fiscale, quel que soit le circuit économique, puisque le fabricant du produit est autorisé, dans la plupart des cas, à déduire de la base imposable les taxes qu'il a payées sur les matières premières, les dépenses d'investissement, les biens intermédiaires et les frais généraux entraînés par la production.

./..

2. La TVA apparaît dès lors comme le système fiscal le plus efficace pour poursuivre des objectifs de développement économique. En effet :

a) la TVA ou la TPS supportées sur les achats de biens et de certains services, à la différence des autres taxes indirectes en vigueur, ne grèvent pas les coûts d'investissement ou de production du fait des déductions autorisées. L'investissement est, de ce fait, encouragé et les entreprises peuvent accroître leur compétitivité grâce à la réduction de leurs coûts de revient.

b) la TVA est collectée, à la vente, sur le consommateur intérieur, mais les exportations sont exonérées et les prix à l'exportation baissent dans la même proportion que les prix de revient.

c) Cette stimulation des investissements et l'accroissement des exportations que peut provoquer la réduction des prix de revient des produits exportés, doivent promouvoir l'activité économique et la création d'emplois.

Les objectifs essentiels de développement et la valeur de la TVA en tant qu'instrument de promotion de la croissance économique, apparaissent clairement à la lumière des appréciations que voilà.

Mais il convient surtout de rappeler que les mesures fiscales proposées en matière de réforme de la fiscalité de porte et déjà exposées, combineront leurs effets à ceux de l'application de la TVA; l'économie pourra ainsi progresser avec plus de dynamisme vers les objectifs de plus grande compétitivité et d'expansion que le Gouvernement assigne au présent projet de réforme.

3. La TVA, technique évoluée de taxation des affaires et puissant moyen de stimulation de l'activité économique, doit, si ce projet de loi est adopté, s'appliquer sur la totalité du secteur industriel, sur d'autres secteurs modernes tels que le bâtiment, et sur toutes les activités artisanales.

Le projet de réforme utilise donc deux techniques pour l'élargissement du champ d'application de la TVA :

- 12 -

a) en élargissant la notion d'assujetti : la TCA comportant droit à déduction existe déjà, mais ce droit à déduction est, sous le régime actuel, réservé à certains producteurs et entreprises conventionnées, ainsi que sur option, aux commerçants de produits en l'état dont les clients sont des producteurs assujettis à la TVA.

Si le projet de loi est adopté, les entreprises de travaux immobiliers (Art. 347,1), ainsi que les producteurs de certains produits de grande consommation tels que le sel, la farine, le pain, les biscuits de mer, seront assujettis à la TVA, ce qui réduira leurs coûts de revient et constituera un facteur de relance du secteur de la construction et de l'activité économique.

b) en élargissant la notion de droit à déduction : c'est ainsi, par exemple, que les taxes payées sur les dépenses d'investissements immobiliers seront déductibles, ce qui stimulera l'investissement.

4. Il faut souligner, toutefois, que le système fiscal de la TVA ne comporte pas que des avantages et des aspects positifs.

a) En effet, comme toute taxation indirecte, qui s'applique sur les dépenses de consommation des ménages, la TVA frappe plus durement les catégories sociales à plus faibles revenus dans la mesure où la part du revenu disponible que ces catégories consacrent aux dépenses de consommation est, proportionnellement, plus élevée que celle qu'y consacrent les catégories sociales à revenus élevés.

b) De plus, un taux élevé de la TVA rend chers les prix à la consommation et tend à décourager celle-ci, donc à ralentir la croissance économique.

C'est pour toutes ces raisons que le projet de réforme que nous soumet le Gouvernement prévoit une modulation judicieuse des taux de la TVA et de la TPS (pour tenir compte des considérations sociales déjà évoquées (article 354, Annexes II et III, et Art. 345-4°).

Si le taux normal, c'est-à-dire de droit commun, qui s'applique dans la plupart des cas est de 18,50%, des taux de 50% et de 5% sont prévus et même des cas d'exonération, pour des produits tels que l'arachide, le manioc, les céréales, etc., (Annexe D).

./..

- 13-

a) Dans le cas du taux de 50%, il s'agit, pour la TVS comme pour la TPS, d'atteindre les objectifs suivants :

- de créer des plus-values fiscales pour compenser les moins-values que causeront la réduction du droit de douane et l'application des déductions de la TVA ;

- les centimes additionnels à la TCA créés par la loi n° 77-56 du 4 juin 1977 au profit du Fonds d'équipement des collectivités locales devant être supprimés par le projet de loi n° 22/79 et remplacés par un prélèvement sur le produit des TCA au profit du même Fonds, il convient d'augmenter les taux de la TVA pour les besoins dudit prélèvement.

- enfin, de décourager l'importation et la consommation de produits de luxe, ou concurrents de produits locaux, ou n'ayant aucun intérêt économique.

b) Dans le cas du taux réduit de 5%, il s'agit de maintenir à un bas niveau les prix des produits de première nécessité tels que le lait, les farines, le pain, le sel, ou de réduire les coûts de revient dans certaines activités économiques à stimuler : aviculture, embouche, etc. (Annexe II).

Les taux ainsi différenciés permettent une application sélective de la TVA qui tienne compte des objectifs d'efficacité économique ainsi que de considérations de justice sociale, de pouvoir d'achat et de bien-être, en faveur des catégories sociales à faibles revenus.

5. Quant à la TPS, elle s'appliquera à toutes les prestations de services, c'est-à-dire à toutes les activités qui n'ont pas pour objet d'importer ou de produire des biens physiques.

Tout comme avec la TVA, la TPS, telle qu'elle est conçue par le projet de réforme, est un système moderne de taxation indirecte d'une efficacité économique et sociale certaine.

./.

- 14 -

L'établissement de taux différenciés permet, ici également, une application sélective de la TPS pour stimuler l'activité économique, culturelle et sociale.

C'est ainsi que l'article 354-B du projet de loi prévoit les taux suivants :

- un taux de 15% qui est celui de droit commun ;
- un taux réduit de 5%, sur les commissions, frais et intérêts perçus par les banques sur le financement d'exportations, pour promouvoir les exportations ; sur les honoraires dus aux médecins et aux avocats, pour des considérations d'ordre social, etc. Il n'est pas sans intérêt de noter que pour la promotion de l'activité culturelle, la taxe sur les représentations cinématographiques est supprimée. De même, les intérêts et autres frais de banque sur les prêts à l'OHLM, à la SICAP, ou à des personnes physiques, destinés à l'habitat social, seront exonérés de la taxe sur les prestations de services. Au total, près de vingt mesures d'ordre social sont ainsi prévues dans ce projet de loi.
- un taux intermédiaire de 12,50 % pour les fournitures de chambres meublées par les hôteliers et autres prestataires,
- et un taux majoré de 50 % destiné essentiellement à décourager les transferts de fonds effectués par des entreprises industrielles ou commerciales, et non justifiés par des prestations de services ou des transactions sur des produits. La mesure vise également à lutter contre l'évasion fiscale.

Telles sont les grandes lignes du système fiscal de la TPS que nous propose, en même temps que la TVA, le projet de réforme de la fiscalité indirecte intérieure.

./..

- 15 -

Monsieur le Président, mes Chers Collègues,

Cet important projet de loi comporte, outre l'institution de la TVA et de la TPS, que nous venons d'examiner, la suppression des centimes additionnels telle que nous l'évoquions plus tôt, pour des raisons de commodité et d'efficacité, et, surtout, prévoit le relèvement des taux ou des tarifs de certaines taxes spécifiques.

6. Cette dernière mesure a été dictée au Gouvernement par le souci de prévoir les ressources propres à compenser les pertes de recettes que pourraient créer la réduction du droit de douane et l'application de la TVA et son mécanisme de déductions.

C'est ainsi que les taxes sur les produits suivants font l'objet, dans le projet de loi (Art. 369, 382, 395, 403 et 414), de relèvement de tarifs ou de taux : l'alcool et les boissons alcoolisées, les boissons gazeuses, les tabacs, les noix de cola, et l'essence ordinaire.

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques a tenu à préciser, au cours des débats et en réponse aux questions que lui ont posées les commissaires sur la cola et l'essence ordinaire, en particulier, ce qui suit :

- l'augmentation du taux de la taxe spécifique sur les noix de cola, (95 F. le Kg. au lieu de 15 F. le Kg. actuellement), n'aurait aucune incidence sur le prix à la consommation qui restera inchangé.

En fait, cette très grande marge sera absorbée par le nouveau tarif, et c'est le Trésor public qui en bénéficiera.

- Pour ce qui concerne l'essence ordinaire, le Ministre a annoncé que le prix en passerait de 100 à 107 Fr. le litre.

Cette augmentation du prix de l'essence ordinaire vise surtout à éviter les ruptures de stocks imputables au transfert de consommation provoqué par la trop grande différence entre les prix actuels de l'essence super et de l'essence ordinaire.

./..

- 16 -

Ce relèvement ne traduit d'ailleurs pas entièrement l'augmentation sévère du prix du pétrole, qui a déjà atteint 15% et qui risque fort de s'aggraver. La principale conséquence de cette situation, qui échappe totalement à la maîtrise du Gouvernement, est la nécessité, pour le Trésor Public, de verser 100 Millions de Fr. par mois à la caisse de péréquation des produits pétroliers pour éviter que les prix intérieurs des produits pétroliers ne soient relevés brutalement. "La facture pétrolière" du pays, pour sa part, sera plus lourde et passera probablement des 19 Milliards prévus, à près de 25 Milliards.

III - le projet de loi n° 22/79 instituant un prélèvement sur le produit des taxes sur le chiffre d'affaires au profit des collectivités locales, et le projet de loi d'habilitation, n° 23/79.

1. Nous avons déjà rappelé que pour des raisons de simplification et d'efficacité de la taxation intérieure indirecte, le projet de loi n° 22/79 proposait la suppression des centimes additionnels sur les taxes sur le chiffre d'affaires, pour les remplacer par un prélèvement sur le produit des mêmes taxes dont les taux, pour cette raison, doivent être relevés par le projet de loi précité, toujours au profit du Fonds d'équipement des collectivités locales. Cette solution, qui satisfait assujettis et administrations fiscales tout en préservant les ressources des collectivités locales, est l'objet du projet de loi n° 22/79.

2. Le projet de loi d'habilitation, n° 23/79, pour sa part, complétera l'édifice que constitue cette importante réforme fiscale.

Il a pour objet, en effet, d'habiliter le Gouvernement, pendant un an, à modifier, par voie d'ordonnance, les classements prévus par le projet de réforme du tarif des douanes, et de le faire avec rapidité et souplesse, si les circonstances économiques l'exigent. De telles ordonnances seraient naturellement soumises à ratification législative conformément aux dispositions de l'article 66 de la Constitution.

•/••

- 17 -

Monsieur le Président, Mes Chers Collègues,

Tel est, aux yeux des membres de votre Commission des Finances et des Affaires Economiques, l'essentiel de cette importante réforme fiscale que le Gouvernement soumet à l'approbation de notre Assemblée.

Importante, cette réforme l'est, en vérité, puisqu'elle porte sur les deux volets de la fiscalité qui produisent les effets les plus puissants aussi bien sur les ressources budgétaires de l'Etat, sur le pouvoir d'achat des consommateurs que sur le niveau et l'efficacité de l'activité économique du pays.

Certes, elle reste inachevée et à parfaire, comme toute réforme fiscale, tant il est vrai que dans un pays, comme le nôtre, le système fiscal, dans sa triple fonction de création de ressources pour l'Etat, de justice sociale et de stimulant au développement, doit toujours être adapté au niveau et au rythme changeants de la croissance économique.

Ce projet de réforme, vu dans cette optique, a beaucoup de vertus, dont la moindre n'est pas de préserver les ressources fiscales de l'Etat et même de créer des plus-values fiscales prévisionnelles de quelque trois milliards dès la première année d'application.

C'est le lieu de dire, que de l'avis de vos commissaires, la réussite et l'efficacité du nouveau système de la fiscalité indirecte, ainsi que l'accroissement des recouvrements, seront essentiellement fonction des moyens humains que le Gouvernement devra mettre à la disposition des administrations fiscales et douanières. Il nous paraît primordial, dans ce domaine, d'assurer au personnel des administrations concernées une motivation suffisante et de le doter des moyens matériels adéquats pour lutter efficacement contre la fraude fiscale et la contre-bande. Les résultats pourront alors, en termes de plus-values fiscales, rendre négligeables les dépenses budgétaires supplémentaires que l'Etat aura supportées dans une telle action.

./..

- 18 -

Mais le plus grand mérite du Gouvernement réside certainement dans la souplesse et le haut degré de cohérence du projet. Grâce à une référence constante aux principes de la rationalité macro-économique et à une appréciation dynamique du niveau de l'activité économique et de son évolution souhaitable, les promoteurs du projet ont réussi à transformer notre système de fiscalité indirecte en un instrument efficace de promotion et d'orientation de la croissance économique, et, dans le même temps, l'impératif de justice sociale et d'amélioration constante du niveau de vie des Sénégalais est préservé, concrètement, par la modulation des taux des divers droits et taxes, ainsi que par le maintien, voire l'extension des régimes d'exonération en vigueur, en faveur de certains produits.

C'est pour toutes ces raisons que vos commissaires ont approuvé les quatre projets de loi, objet de ce rapport, et vous demandent de bien vouloir en faire autant.

Monsieur le Président, Mes Chers Collègues,

Vous me permettrez de terminer sur une note personnelle : Je voudrais remercier le Président de la Commission des Finances et des Affaires Economiques, le Rapporteur Général du Budget et les collaborateurs de M. le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, pour les conseils précieux qu'ils m'ont prodigués dans l'étude d'un projet de réforme si complexe, mais combien passionnant !

Je vous remercie.

181355

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

V° L E G I S L A T U R E

SESSION BUDGETAIRE 1979 - 1980

I N T R O D U C T I O N

sur

1° - Les PROJETS DE LOI portant REFORME FISCALE

2° - LE PROJET DE LOI de FINANCES pour la GESTION 1979-1980

par : Monsieur Hamet DIOP

PRESIDENT de la COMMISSION
des FINANCES et des
AFFAIRES ECONOMIQUES

- : - : - : -

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs les Députés
Chers collègues,

L'Assemblée Nationale se réunit en ce premier jour de Juin, à l'effet d'examiner, conformément à l'article 5 de notre Loi fondamentale, la Constitution, le projet de Loi de Finances pour la prochaine gestion 1979-1980 .

Préalablement à l'adoption de la Loi de Finances, le gouvernement propose à l'Assemblée Nationale un train de mesures fiscales s'inscrivant dans le domaine de la tarification douanière .

Il convient toutefois de rappeler que notre réunion d'aujourd'hui se situe dans une conjoncture fertile en événements historiques que notre pays a vécus intensément .

Il s'agit de la VI^e Conférence franco-africaine tenue à Kigali au Rwanda . L'on sait en effet que les conclusions de cette importante rencontre tendent à l'organisation d'un dialogue entre l'Afrique, l'Europe et le monde Arabe , pour une meilleure affirmation de notre solidarité, de notre coopération économique, sociale et culturelle .

Il s'agit également du XVI^e Anniversaire de la création de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.), que le gouvernement du Sénégal a salué avec chaleur par le message magistral que notre Ministre des Affaires étrangères a adressé à la Nation.

./.

Plus près de nous, en terre sénégalaise, il s'agit du Sommet de l'Union Monétaire de l'Ouest Africain (UNOA), suivi de l'inauguration du siège de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) qui ont fait de Dakar, il y a quelques jours, la capitale de la sous-Région .

Il s'agit enfin, du Sommet des Chefs d'Etat de la C.E.D.E.A.O., également tenu à Dakar, qui aura été un grandiose rassemblement au niveau le plus élevé, porteur d'espoirs pour l'Afrique de l'Ouest .

A cet égard, nous saluons avec respect l'élection à la tête de l'UNOA ainsi que de la CEDEAO, du père de la nation sénégalaise, Son Excellence, Monsieur Léopold Sédar SENGHOR .

C'est dans ce contexte, Monsieur le Président, Mesdames Messieurs les Députés et chers collègues, qui illustre brillamment le sérieux de nos Chefs d'Etat dans la conduite de la chose publique, que se situent les travaux budgétaires de l'Assemblée Nationale, à l'issue desquels les élus du peuple sénégalais donneront au gouvernement socialiste de notre pays, les moyens financiers de son action future pour la prochaine gestion .

./..

En guise d'introduction aux rapports que nos collègues MM. Moustapha FALL et Christian VALANTIN vont vous présenter respectivement sur, d'une part le projet de Réforme fiscale, d'autre part le projet de Loi de Finances pour la gestion 1979-1980, je voudrais, comme à l'accoutumée, par un survol rapide, vous présenter, Monsieur le Président, mes chers collègues, au nom de votre Commission des Finances et des Affaires économiques, l'économie des dits textes .

Le projet de réforme fiscale soumis par le gouvernement à votre haute appréciation, tend en substance, à donner une impulsion nouvelle à la croissance de notre économie, singulièrement dans le domaine de l'industrie .

Ce projet instaure des mesures d'allègement des coûts de production, de réduction des prix de revient susceptibles de susciter des investissements, d'accroître les exportations afin d'améliorer la balance commerciale et la balance des paiements , de promouvoir aussi la création d'emplois .

Le premier projet de loi modifiant les droits d'importation et d'exportation simplifie et allège notre système de tarification douanière à l'entrée comme à la sortie .

Le tarif d'entrée proposé ne comprend plus que trois droits :

- le droit de douane, au taux unique de 5% ;
- le droit fiscal, compartimenté en quatre branches ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) , objet du second projet de loi .

./.

L'homogénéité de cette nouvelle fiscalité facilitera pour le rentabiliser, le travail du service des douanes .

Quant-à la réforme des droits de sortie, elle comporte deux aspects :

- au plan économique, seuls les produits arachidières et phosphatiers seront taxés, afin d'assurer une meilleure promotion des exportations ;
- au plan de la tarification, un seul droit est maintenu au lieu de cinq précédemment, au taux de 20% pour les produits arachidières. Ce taux est réduit de moitié en ce qui concerne les tourteaux, le régime applicable aux produits phosphatiers restant inchangé .

Le second projet de loi remplace l'actuelle taxe sur le chiffre d'affaires (TCA) par :

d'une part :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) assise sur le montant des ventes, déduction faite des prix de revient des fournitures acquittées en amont . L'instauration de la TVA traduit le souci du gouvernement d'atténuer les coûts de production et les frais généraux des entreprises ;

d'autre part :

- la taxe sur le chiffre d'affaires (TCA) est remplacée par la taxe sur les prestations de services (TPS) à laquelle sont assujettis tous les agents économiques non passibles de la TVA .

Il convient de souligner que le réajustement modéré des tarifs de certaines taxes spécifiques internes, permettra de compenser les moins-values de recettes consécutives à la mise en oeuvre de la présente réforme douanière .

./.

Par ailleurs, le troisième projet de loi institue un prélèvement qui sera fixé annuellement par la loi de Finances au profit du Fonds d'Equipement des collectivités locales .

Enfin, le quatrième projet de loi habilite le gouvernement, conformément à l'article 66 de la Constitution, pour un an, en cas d'urgence ou de nécessité impérieuse d'intérêt national, à modifier par voie d'ordonnance les listes de produits annexés aux présentes lois portant réforme douanière .

Telle est, Monsieur le Président, mes chers collègues, l'économie de la Réforme fiscale que votre Commission des Finances et des Affaires économiques a approuvée à l'unanimité, ainsi que vous l'exposera dans son excellent rapport, notre collègue Poustapha FALL .

./.

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs les députés
chers collègues ,

J'en arrive au projet de Loi de Finances pour la gestion 1979-1980 qui se présente ainsi qu'il suit :

- au titre du Budget de fonctionnement : 106 milliards de prévisions de recettes et 104 milliards de prévisions de dépenses ordinaires ;
- au titre du Budget d'équipement : 24 milliards de prévisions de recettes et 26 milliards de prévisions de dépenses dont 2 milliards ouverts par l'épargne réalisée au titre des recettes ordinaires ;
- Quant aux comptes spéciaux du trésor : ils totalisent 38.056.900.000 de ressources et 36.555.000.000 de charges .

Monsieur le Ministre des Finances et des Affaires économiques a , devant votre Commission , fait un parallèle de ce projet au regard des lois de finances des années antérieures.

L'exécution du Budget 1977/78 a dégagé un important excédent de l'ordre de 10,2 milliards qui a permis de couvrir le déficit du Budget d'équipement de la même gestion .

./.

Quant au Budget 1978-1979, du fait du fléchissement de l'activité économique de 1978, en raison de la dure sécheresse que notre pays a connue, il ne marquera pas de progression de recettes fiscales .

Toutefois, le gouvernement a réduit sensiblement le rythme de consommation des crédits de fonctionnement et d'équipement .

Eu égard à cette difficile conjoncture, les prévisions retenues dans le cadre du projet de loi de finances pour la gestion 1979-1980, tiennent compte rigoureusement des réalités économiques du pays et des orientations de la politique générale de redressement .

Les perspectives pour l'année financière 1979-1980 sont bonnes . La production d'arachides a atteint le seuil du million de tonnes, celle du mil a plus que doublé et celle du coton totalise 40.000 tonnes .

Les revenus nominaux du monde rural se sont accrus du fait du volume important des tonnages d'arachides collectés par les coopératives , du fait aussi du relèvement du prix du mil dont 120.000 tonnes ont été commercialisées .

La reprise économique est amorcée, contrariée certes, par les contraintes difficiles de l'environnement international .

Face à cette situation, le gouvernement a élaboré un programme de redressement économique et financier dont les lignes de forces s'articulent, d'une part, sur la rigueur de la gestion des dépenses publiques, et d'autre part, sur la relance de l'économie, notamment la limitation sélective des importations .

Telle est, Monsieur le Président, mes chers collègues, brièvement esquissée, l'économie du projet de Loi de Finances que notre collègue Christian VALANTIN développera plus amplement dans le brillant rapport général qu'il a élaboré au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques.

Les travaux de la Commission des Finances et des Affaires économiques se sont déroulés avec sérénité. Il me plaît de souligner la présence effective de la grande majorité des commissaires et la contribution de qualité que ceux-ci ont apportée à nos travaux, tout au long de nos réunions.

Je soulignerai également la disponibilité des membres du gouvernement, de Monsieur le Ministre des Finances et des Affaires économiques, de Monsieur le Secrétaire d'Etat au Budget en particulier, qui ont répondu avec clarté aux multiples interrogations des députés. La Commission des Finances et des Affaires économiques leur adresse ses vifs remerciements.

Monsieur le Président, mes chers collègues, avant de terminer, je voudrais également, au nom de la Commission des Finances, remercier le personnel de l'Assemblée Nationale, qui, comme d'habitude, s'est acquitté avec dévouement et compétence de sa tâche.

-:-:-:-:-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 51

141355

n° 79-55 du 23/06/1979

II II II

instituant une taxe sur la valeur ajoutée, une taxe sur les prestations de services et modifiant certaines dispositions du livre II du code général des impôts.-

L' ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Vendredi 1er Juin 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- L'intitulé du Titre I du livre II, les articles 344, 345, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357; 358, 360, 361, 364, 369, 382, 395, 403, 414, les annexes, I, II et III, le titre de l'annexe IV, les articles 1, 2 et 4 de l'annexe IV, le titre de l'annexe V, les articles 1, 2 et 6 de l'annexe V, le titre de l'annexe VI, les articles 4 et 6 de l'annexe VI du livre II du Code général des impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

(Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de services)

Article 344

Il est instituée une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et une taxe sur les prestations de services (TPS)

- Les affaires faites au Sénégal sont passibles selon les cas de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services lorsqu'elles relèvent d'une activité de nature industrielle, commerciale ou artisanale ou d'une activité de nature non commerciale à l'exclusion des activités agricoles et des activités salariées au sens du Code du Travail.
- La taxe sur la valeur ajoutée est due par toute personne physique ou morale effectuant une importation, ou un acte de production, par les redevables optionnels et le cas échéant, les assujettis visés aux 2ème et 3ème de l'article 347 lorsqu'il ne s'agit pas de prestations de services.
- La taxe sur les prestations de services est due par tous les assujettis autres que ceux visés ci-dessus.

Ces taxes s'appliquent quels que soient :

- d'une part le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts;
- d'autre part, la forme ou la nature de leur intervention et le caractère habituel ou occasionnel de celle-ci.

Pour qu'il y ait affaire, il faut une opération quelconque :

- 1°) - Entre deux personnes distinctes.

2.

Sont réputées personnes distinctes :

- a) Les personnes juridiques différentes, si les parties sont toutes établies au Sénégal;*
- b) Les personnes juridiques différentes ou établissements, agences, bureaux, succursales si l'une des parties est située hors du Sénégal, quelles aient ou non un statut juridique distinct.*

Dans tous les cas où il y a contrepartie, l'association en participation est considérée comme une personne distincte de ses membres lorsqu'elle traite avec l'un d'entre eux ou avec tous.

- 2°) Moyennant une contrepartie en espèce ou en nature quels que soient les buts poursuivis ou les résultats obtenus.*

Article 345

Sont également passibles des taxes sur le chiffre d'affaires :

- 1°) Les opérations de transformation de produits agricoles et de la pêche ~~et~~ toutes autres opérations, même réalisées par les agriculteurs, les pêcheurs ou leurs coopératives, qui, en raison de leur nature ou de leur importance sont assimilables à celles qui sont exercées par des industriels ou des commerçants, que ces opérations constituent ou non le prolongement de l'activité agricole ou de la pêche.*

- 2°) Les livraisons que les assujettis se font à eux-mêmes pour leurs besoins, pour ceux de leur exploitation, ou à titre gratuit au profit de tiers :*

- de biens extraits ou produits par eux ou par un tiers pour leur compte;*
- de travaux immobiliers réalisés dans les mêmes conditions.*

...

3.

3°) Les importations faites au Sénégal par toute personne physique ou morale.

Par importation, il faut entendre le franchisement du cordon douanier au Sénégal pour la mise à la consommation, qu'il s'agisse de marchandises provenant de l'extérieur ou d'un régime douanier suspensif.

4°) Les opérations de transfert de fonds sous quelque forme ou dénomination que ce soit, effectuées par des entreprises industrielles ou commerciales installées au Sénégal, au profit de personnes physiques ou morales établies à l'étranger lorsqu'elles ne sont pas justifiées par des prestations de services ou des ventes correspondantes.

NOTIONS D'ASSUJETTI

Article 347

Sont assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires :

1°) Les producteurs

Par producteurs, il faut entendre :

a) Les personnes physiques ou morales qui, à titre principal ou accessoire, fabriquent des produits ou leur font subir des façons comportant ou non l'emploi d'autres matières soit pour la fabrication de produits soit pour leur présentation commerciale;

b) Les personnes physiques ou morales qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer soit dans ses usines soit même en dehors de ses usines, toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la présentation commerciale définitive des produits que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou

...

au nom de ceux qui font ces opérations ;

- c) Les personnes physiques ou morales qui font effectuer par des tiers des opérations visées aux alinéas a) et b) ci-dessus ;
- d) Les sociétés effectuant à titre habituel des opérations de leasing ou de crédit bail consistant exclusivement en location d'immeubles à usage professionnel ou d'habitation, de matériel, d'outillage ou de biens d'équipement, spécialement achetés par le bailleur en vue de cette location et dont lesdits bailleurs demeurent propriétaires lorsque ces opérations, quelle que soit leur dénomination, donnent au locataire la faculté d'acquérir au plus tard à l'expiration du bail, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte au moins pour partie des versements effectués à titre de loyer à condition que ces sociétés se consacrent uniquement aux opérations définies ci-dessus sans pouvoir en particulier étendre leur activité à la pratique de la vente à crédit ;
- e) Les entrepreneurs de travaux immobiliers et toute personne physique ou morale effectuant des travaux immobiliers, pour son compte ou pour le compte de tiers ;
- f) Les façonniers ;

- 2°) De façon générale quiconque réalise d'une manière indépendante et en dehors de tout contrat de travail, des opérations imposables au sens des articles 344 et 345.
- 3°) Les personnes physiques ou morales sous quelque dénomination qu'elles agissent et quelle que soit leur situation au regard de tous autres impôts.
 - a) qui vendent ou livrent pour compte d'autres assujettis,

5.

b) qui effectuent des opérations imposables pour le compte de maisons étrangères;

Lorsque l'assujetti n'est pas domicilié au Sénégal, il doit faire accréditer auprès du Service des Impôts un représentant domicilié au Sénégal qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumis les redevables et à payer aux lieu et place de l'assujetti;

A défaut, les taxes sur les chiffres d'affaires sont exigées de la personne pour le compte de laquelle les opérations sont effectuées ou de la personne qui a procuré à l'assujetti le moyen de réaliser ces opérations.

c) Qui ont été autorisées à recevoir des biens ou services en franchise de taxe ou sous le bénéfice d'un taux réduit lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ou de ce taux ne sont pas ou ne sont plus remplies, circonstances rendant exigible l'impôt ou le complément d'impôt; notamment les assujettis qui vendent en l'état, des produits reçus en franchise ou ayant donné lieu aux déductions prévues par l'article 350 du fait de leur destination initiale, sont tenus à reverser l'impôt éludé. A défaut, ils sont passibles des taxes sur le prix de vente de ces produits, tous frais et taxes inclus.

4°) Par option, les commerçants ou intermédiaires revendant en l'état des produits exonérés en vertu de l'article 348 - 2° à des producteurs, ou à des investisseurs bénéficiant des dispositions du Code des Investissements ou de la loi portant encouragement à la création ou à l'ex-

...

tension de la petite et moyenne entreprise sénégalaise ou de la loi définissant les domaines industriels.

- Cette option est indispensable à ces assujettis volontaires pour leur permettre de transmettre à leur clientèle le droit à déduction. Elle est ouverte aux intéressés soit pour tout ou partie des produits livrés, soit pour l'ensemble de leurs affaires.

Article 348

Sont exonérés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services selon la nature de l'opération concernée :

1°) Les exportations directes de produits ou de marchandises auxquelles sont assimilées :

- a) les affaires de vente, de réparation ou de transformation portant :
 - soit sur des bâtiments de mer qui ne sont pas affectés à la Marine nationale, qui sont destinés à la navigation maritime et qui sont immatriculés comme tels ;
 - soit sur des bâtiments fluviaux destinés à la navigation sur les fleuves internationaux et inscrits comme tels ;
- b) les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels, de produits destinés à être incorporés dans ces bâtiments ou à leur entretien, ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime ;
- c) Les affaires de vente, de réparation et de transformation d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 80 % de l'ensemble des services

7.

qu'elles exploitent;

d) Les ventes à ces mêmes compagnies de produits destinés à être incorporés dans leurs aéronefs;

e) Les ventes de marchandises ou objets destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs visés au présent article paragraphe 1° a et c;

Les affaires de vente, de réparation et de transformation portant soit sur des bâtiments de mer, soit sur des bateaux fluviaux destinés à la navigation sur des fleuves internationaux;

f) Les ventes effectuées sous régime suspensif de douane ou avant dédouanement sous réserve de l'exportation effective des biens vendus.

2°) Sous condition de se conformer aux dispositions de l'article 418, réserve faite de l'option offerte par l'article 347, les reventes en l'état par le commerçant de produits ayant effectivement supporté la taxe sur la valeur ajoutée sur les bases définies aux articles 349 et 357;

3°) Les ventes et prestations de services faites par des services ou organismes administratifs à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial et des établissements publics à caractère administratif organisant des spectacles ou effectuant de la publicité;

...

8.

- 4°) Les ventes de timbres ou de papiers timbrés au profit du budget de l'Etat;
- 5°) Les importations de bâtiments et d'aéronefs visés aux paragraphes 1° a et c et remplissant les conditions fixées aux mêmes paragraphes précités;
- 6°) Les importations et les ventes de produits ou marchandises dont l'exonération figure à l'annexe I du présent livre;
- 7°) Les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle soumises à la formalité de l'enregistrement à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par des marchands de biens;
- 8°) Les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés et qui sont soumises à la taxe unique sur les assurances;
- 9°) Les recettes provenant de la composition et de l'impression des journaux et périodiques, à l'exception des recettes de publicité;
- 10°) Les opérations de transport faites par les transporteurs publics de voyageurs ou de marchandises inscrits au rôle des patentes en cette qualité et titulaires des autorisations réglementaires;
- 11°) Les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension, des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et organismes publics ou semi-publics

...

habilités à réaliser des opérations d'escompte, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes.

12°) - Les affaires portant sur les biens d'équipement et les services affectés à la prospection et à la recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux et par les sociétés détentrices de titres miniers, d'autorisations de prospection ou de permis exclusifs de recherche dits permis E, prévus à l'Ordonnance 60-24 du 10 octobre 1960 portant régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures ;

13°) - Les importations et les ventes de produits ou marchandises livrés à l'Etat, aux communes et aux établissements publics dans la mesure où ces produits ou marchandises bénéficient de l'exemption des droits d'entrée ;

14°) - Le produit brut des jeux soumis au prélèvement progressif prévu à l'article 11 de la loi n° 66-58 du 30/6/1966 ;

15°) - Les prestations de services faites par les exploitants ou concessionnaires de services publics selon des tarifs homologués par l'autorité publique ;

16°) Les agios, intérêts et commissions versés sur prêts étrangers utilisés au Sénégal ;

17°) - Les ventes de produits effectivement soumis à la taxe de raffinage ;

18°) - Les ventes et prestations de services destinées à la zone franche industrielle à l'exclusion des ventes d'eau ;

...

- 19°) *Les importations d'huiles brutes de pétrole ou de schiste destinées à être raffinées au Sénégal;*
- 20°) *Les productions, travaux à façons et ventes concernant le gaz butane à usage domestique.*
- 21°) *Les intérêts des prêts consentis à la SICAP, à l'OHLM et autres organismes similaires, ainsi que ceux des prêts consentis aux personnes physiques pour la construction de l'habitation principale au taux d'escompte préférentiel de la Banque Centrale dans le cadre de la promotion de l'habitat social.*
- 22°) *Les opérations de louage d'ouvrages et d'installations de toutes natures concourant à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique dès lors que ces opérations sont le fait de sociétés nationales agréées par décret, et concessionnaires du droit d'acquérir et de construire lesdits ouvrages et installations.*

Article 349

1°) Le chiffre d'affaires imposable est constitué :

- a) pour les ventes ou pour les échanges de biens, par le montant de la vente ou la valeur des biens reçus en paiement;

Par dérogation, les ventes réalisées par les producteurs installés au Sénégal, de produits de leur fabrication, sont imposables sur la base du prix "départ usine" obtenu en atténuant la valeur définie ci-dessus des débours de transport;

- b) pour les travaux immobiliers, par le montant des mémoires, marchés, factures ou acomptes;
- c) pour les prestations de services, par le prix des services ou la valeur des biens ou services reçus en paiement;
- d) pour les ventes à consommer sur place, par le prix acquitté par la clientèle, sans aucune déduction;
- e) pour les livraisons, par le prix normal de vente des biens, services, ou travaux, ou la valeur des biens ou services reçus en paiement;
- f) lorsqu'il n'est pas défini autrement, par le montant brut des rémunérations reçues ou ~~des profits~~ réalisés.

11.

2°) Les prix, montant et valeur, définis au paragraphe 1er s'entendent tous frais et taxes compris mais à l'exclusion :

- des taxes sur le chiffre d'affaires elles-mêmes;
- des taxes spécifiques indirectes effectivement payées, lorsqu'il s'agit de marchandises soumises à une taxe spécifique indirecte.

DEDUCTIONS

Article 350

Sous réserve des conditions et des restrictions prévues à l'annexe IV du présent livre, sont autorisés à déduire, chaque mois, du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations, la taxe acquittée au cours du même mois :

- a) Les producteurs lors de l'achat ou de l'importation de matières premières qui :
- soit entrent intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition de produits imposables effectivement taxés ou exportés;
 - soit tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans le produit fini, sont détruit ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication des mêmes produits;
- b) Les redevables acquittant la taxe sur la valeur ajoutée en fonction de l'option offerte par l'article 347 - 4e sur la vente en l'état des produits importés ou achetés sur place, lors de l'importation ou figurant sur les factures d'achat desdits produits ou des emballages inclus dans les prix imposables.

Toutefois les déductions susvisées ne peuvent, sauf aux cas visés à l'article 362 - 2° et 3°, aboutir à imputer ou rembourser un montant d'impôt supérieur à celui de la taxe exigible sur le prix de vente.

...

12.

c) Les producteurs sont en outre autorisés à déduire chaque mois, du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations :

1°) La taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achat ou acquittée lors de l'importation ou de la livraison à soi-même de biens meubles ou immeubles acquis pour les besoins de l'exploitation au titre des investissements ou des frais généraux à l'exclusion :

- des véhicules autres que les moyens internes de manutention;
- des objets de mobilier;
- des dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel d'une entreprise ; toutefois, cette exclusion ne concerne pas la taxe afférente aux dépenses exposées pour assurer, sur les lieux du travail, le logement gratuit du personnel salarié chargé de la sécurité ou de la surveillance d'un ensemble industriel ou d'un chantier de travaux.

2°) La taxe sur les prestations de services qui leur a été facturée à l'occasion de services entrant dans le prix de revient rendu magasin ou se rattachant à l'entretien ou à la conservation de produits ouvrant droit à déduction.

3°) La taxe sur la valeur ajoutée facturée par les sociétés de leasing ou de crédit bail à condition qu'elle ne se rapporte pas à :

- des véhicules autres que les moyens ^{internes} de manutention;
- des objets de mobilier;
- des dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel d'une entreprise.

...

13.

Si le montant de la déduction prévue au paragraphe ci-dessus est supérieur au montant de l'impôt exigible au titre d'une déclaration donnée l'excédent peut être imputé sur la taxe exigible au titre de la ou des déclarations ultérieures, nonobstant les possibilités de remboursement résultant des dispositions de l'article 362.

En cas de cession ou de modification intervenue dans l'activité de l'entreprise entraînant une remise en cause des déductions opérées, la régularisation s'effectue conformément à l'annexe IV du présent livre.

Article 351

Pour les prestations de services comportant ventes de marchandises en l'état, la valeur imposable au titre des services est le prix payé par la clientèle tous frais et taxes compris mais déduction faite de la valeur desdites marchandises faisant l'objet d'une facturation et d'une comptabilisation distinctes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ventes à consommer sur place.

RÉGIME DU FORFAIT

Article 352

Le montant des affaires imposables, à l'exception de celles relatives aux importations, est fixé forfaitairement pour les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires qui sont soumis effectivement en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au régime du forfait dudit impôt.

Ce chiffre d'affaires forfaitaire est établi pour une période de deux ans.

...

14.

Ce forfait est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation dans les mêmes délais et conditions que pour l'établissement des forfaits en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Le forfait proposé par l'Inspecteur des Impôts est notifié au contribuable par lettre recommandée. L'intéressé dispose d'un délai de 20 jours pour faire parvenir son acceptation ou formuler des observations en indiquant le chiffre d'affaires imposable qu'il serait disposé à accepter.

En cas de désaccord persistant, le forfait est fixé par la commission compétente en matière de fixation des bénéfices imposables forfaitaires et au vu des renseignements déjà fournis pour la détermination du montant de ces bénéfices.

Lorsqu'un contribuable soumis au régime du forfait en matière de taxe sur le chiffre d'affaires n'a pas fourni les renseignements demandés pour l'établissement du chiffre d'affaires forfaitaire, ce chiffre d'affaires est arrêté d'office par l'Administration.

Les redevables régulièrement admis ou taxés d'office au régime du forfait pour la perception de la taxe sur le chiffre d'affaires sont avisés par le Bureau des Taxes Indirectes du montant annuel des droits dont ils sont redevables.

En cas d'ouverture de commerce ou d'une entreprise en cours d'année, le forfait ne pourra être fixé qu'après le 31 décembre de l'année suivante.

FAIT GÉNÉRATEUR

Article 353

Le fait générateur des taxes sur le chiffre d'affaires est constitué :

a) pour les ventes, les livraisons et les travaux à façon, par

...

15.

- la livraison de la marchandise;
- b) pour les biens que les redevables se livrent à eux-mêmes, par la première utilisation;
- c) pour les travaux immobiliers, par leur livraison;
- d) pour les prestations de services, par l'accomplissement des services rendus.

En ce qui concerne les importations, le fait générateur est défini à l'article 357.

Toutefois, sauf en matière d'importation, le versement d'avances ou acomptes rend la taxe exigible sur le montant desdites avances ou acomptes même si l'opération n'est pas réalisée ou ne l'est que partiellement.

TAUX

Article 354

A - Taxe sur la valeur ajoutée

1°) Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 18,50 %.

2°) Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue :

a) au taux réduit de 5 % :

- sur les ventes, les importations, et les livraisons à soi-même de sucre;
- sur les ventes ou fournitures faites par les concessionnaires de services publics selon des tarifs homologués par l'autorité publique;
- sur les ventes, les importations et les livraisons à soi-même, et les travaux à façon de marchandises et produits dont la liste figure à l'annexe II du

...

présent livre.

- b) au taux majoré de 50 % sur les ventes et importations des produits et marchandises figurant à l'annexe III du présent livre.

B - Taxe sur les Prestations de Services

1°) le taux normal de la taxe sur les prestations de services est fixé à 15 %.

2°) Toutefois, la taxe sur les prestations de services est perçue :

a) au taux réduit de 5 %

- sur les manifestations sportives, les représentations cinématographiques et théâtrales à l'exclusion des spectacles ne représentant aucun caractère culturel ;
- sur les locations, cessions et concessions de films ;
- sur les commissions, frais et intérêts perçus par les banques à l'occasion de toutes affaires à l'exportation de marchandises ;
- sur les honoraires dus aux médecins, aux membres des professions para-médicales et aux avocats.

b) au taux intermédiaire de 12,50 % pour les locations de chambres meublées par les hôtels, pensions et autres prestataires.

- 17.

- c) au taux majoré de 50 % sur les opérations visées à l'article 345-4e.

- LIQUIDATION -

Article 355

Pour les importations, la liquidation, le paiement et le contentieux de la taxe sur la valeur ajoutée sont réglés conformément aux dispositions des articles 357-4° et 358-2°.

Pour les affaires autres que d'importation, la liquidation, le paiement et le contentieux des taxes sont réglés conformément aux dispositions des articles 417 à 444.

- REGIMES SPECIAUX -

Article 356

- 1°) Régime spécial des marchés de l'Etat financés sur prêt ou aide extérieurs.

Pour les marchés de l'Etat financés sur prêt ou sur aide extérieurs, l'entrepreneur ou le vendeur de biens, en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée facturée reçoit un titre de paiement qui sera utilisé pour le règlement de cette taxe.

Les conditions d'octroi, les modalités d'établissement et d'utilisation ainsi que la forme de ce titre de paiement seront déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Ces dispositions peuvent être étendues par décision du Ministre chargé des Finances aux marchés financés sur prêt ou aide extérieurs concernant les collectivités publiques.

...

2°) Régime spécial des Instituts de Prévoyance-Maladie

Les honoraires versés aux médecins traitant les membres des Instituts de Prévoyance-Maladie sont imposés dans les conditions de droit commun.

Les Instituts de Prévoyance-Maladie régulièrement agréés sont exonérés de la taxe sur les prestations de services supportée sur ces honoraires.

A cet effet, ils déposent dans les délais légaux de la prescription tels que définis à l'article 439 une demande adressée au Directeur des Impôts en vue de la restitution de la taxe sur les prestations de services effectivement supportée.

A l'appui de leur demande, ils doivent joindre les factures acquittées émanant des médecins-traitants faisant ressortir la taxe sur les prestations de services supportée.

La demande, à déposer trimestriellement, est instruite conformément à l'annexe VI du Livre II du présent Code.

- IMPORTATIONS -

Article 357

Les importations faites au Sénégal par toute personne physique ou morale, telles que définies à l'article 345, sont soumises au régime ci-après :

1°) Le fait générateur est constitué par la mise à la consommation au ~~sens~~ douanier du terme;

2°) Le taux est celui fixé à l'article 354;

3°) La base imposable est constituée par la valeur en douane augmentée des droits et taxes de toute nature liquidés par la

...

Douane à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

4°) La liquidation et le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sont effectués comme en matière de droits d'entrée.

Article 358

1°) Pour toutes les affaires d'importation visées à l'article 357, le redevable est tenu de faire apparaître distinctement dans la déclaration de mise à la consommation la valeur en douane de la marchandise ou du produit soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

La déclaration de mise à la consommation doit comporter le numéro de la carte d'importateur-exportateur du redevable délivrée dans les conditions fixées par le Décret n° 69-1111 du 11 Octobre 1969 portant institution d'une carte d'importateur-exportateur.

2°) Pour les mêmes affaires, la constatation des infractions et le contentieux sont soumis aux règles prévues en matière de droits d'entrée. En matière de transaction et de remise de pénalités, la compétence est réglée comme en matière de douane.

Article 360

1°) Toute personne qui mentionne les taxes sur le chiffre d'affaires sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable des taxes du seul fait de leur mention.

2°) L'imputation ou la restitution des taxes sur le chiffre d'affaires à l'occasion de ventes ou de services qui sont résiliés, annulés ou impayés, est subordonnée à la justification auprès de l'Administration de la rectification préalable de la facture initiale.

...

20.

3°) Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de service ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a mentionnée mais ne peut faire l'objet d'aucune déduction par celui qui a reçu la facture ou le document;

4°) Les faconniers doivent tenir un registre spécial indiquant les noms et adresses des donneurs d'ordres et mentionnant pour chacun d'eux, la nature et les quantités de matières mises en oeuvre et des produits transformés livrés.

L'inscription des mêmes renseignements dans la comptabilité régulière dispense de la tenue du registre susvisé.

Les mentions exigées au présent paragraphe doivent être présentées à tout agent des Impôts habilité;

5°) Les infractions au présent article sont poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions des articles 426 à 444.

- DISPOSITIONS COMPTABLES - RESTITUTION -

Article 361

Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général un compte de Trésorerie intitulé "Taxes sur le Chiffre d'Affaires".

~~L'Ordonnateur~~ en est le Ministre chargé des Finances.

Ce compte est crédité du montant de la taxe acquittée par les assujettis, à raison de leurs importations et liquidée par le Service des Douanes.

Il est débité :

1°) du montant des certificats de détaxe présentés par les

...

21.

assujettis en paiement des droits dont ils sont redevables, dans les conditions fixées à l'article 425.

2°) du montant des remboursements visés à l'article 425.

3°) le cas échéant, des reversements aux autres Etats dans l'hypothèse visée à l'article 363 - Le solde de compte de Trésorerie qui doit toujours rester créditeur est, à la fin de chaque mois, pris en recettes à la rubrique budgétaire à laquelle sont imputées les taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 364

Les entreprises soumises à des régimes dérogatoires du droit commun ne peuvent bénéficier des dispositions du présent titre sauf en cas de renonciation totale à leur régime de faveur ou à leur régime stabilisé en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires.

Taxe sur l'Alcool et les Liquides alcoolisés

Article 369

Les taux et tarifs de la taxe sur les alcools et les liquides alcoolisés sont fixés comme suit :

A - Bières

1°) Bières fabriquées au Sénégal ou dans les pays membres de la C. E. A. O. 35 %

2°) Bières en provenance de l'extérieur :

- 95 francs par litre ou par bouteille ou autre contenant dont la capacité est comprise entre 67 centilitres et un litre inclusivement;

...

- 75 francs par bouteille ou autre contenant dont la capacité est comprise entre 37 centilitres et 50 centilitres inclusivement.
- 40 francs par bouteille ou autre contenant dont la capacité est inférieure à 37 centilitres.

B Vins

- 1°) Vins ordinaires : par litre ou par bouteille : 65 frs
par vins ordinaires, il faut entendre les vins dont le prix C.A.F. est inférieur ou égal à 200 frs par litre.
- 2°) Vins mousseux et vins de champagne par litre ou par bouteille : 250 frs
- 3°) Vins d'appellation contrôlée et autres vins par litre ou par bouteille : 225 frs

C - Autres boissons alcoolisées

- 1°) Titrant moins de 12°, par litre ou par bouteille : 65 frs
- 2°) Titrant de 12° à 20°, par litre ou par bouteille 225 frs
- 3°) Titrant plus de 20°, et moins de 40° par litre ou par bouteille : 300 frs
- 4°) Titrant 40° et plus, par litre et par bouteille : 750 frs

D - Autres alcools ou produits alcoolisés

- 1°) Titrant moins de 12° par litre ou par bouteille 65 frs
- 2°) Titrant de 12° à 20° par litre ou par bouteille 225 frs
- 3°) Titrant plus de 20° par litre ou par bouteille 300 frs

2. Boissons, liquides et produits alcoolisés y compris les parfums, obtenus à partir d'alcools ayant déjà supporté la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés au Sénégal.

1°) Les boissons, liquides et produits alcoolisés autres que les parfums, obtenus par quelque procédé que ce soit à partir d'alcools ayant déjà supporté la taxe au Sénégal, sont taxés à raison de 50 % des tarifs appliqués aux produits similaires importés.

.... /

23.

2°) Les parfums, obtenus par quelque procédé que ce soit à partir d'alcools ayant déjà supporté la taxe au Sénégal sont taxés selon les tarifs suivants :

(	:	)
(	:	)
(Bouteille ou contenant	:	)
(	:	)
(	:	)
(	:	)
(de 0 à 10 centilitres inclusivement	:	)
(	:	)
(de plus de 10 centilitres à 25 centilitres	:	)
(inclusivement	:	)
(	:	)
(de plus de 25 centilitres à 50 centilitres	:	)
(inclusivement	:	)
(	:	)
(de plus de 50 centilitres à 100 centilitres	:	)
(inclusivement	:	)
(	:	)
(de plus de 100 centilitres	:	)
(	:	)
(	:	)
(	:	)
(	:	)

F - Boissons, liquides et produits alcoolisés fabriqués localement et n'ayant pas supporté la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés au Sénégal.

Les boissons, liquides et produits alcoolisés, fabriqués localement ou obtenus à partir d'alcools n'ayant pas supporté la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés au Sénégal, seront soumis à cette taxe au taux plein applicable aux alcools importés.

G - Tarifs fractionnés.

Les tarifs prévus aux paragraphes B; C, D, E 1° et F du présent article sont, en ce qui concerne l'application de la taxe spécifique, réduits de la façon suivante :

...

- Réduction de 50% si les bouteilles ou contenants ont une contenance comprise entre 26 centilitres et 50 centilitres inclusivement ;
- Réduction de 75% si les bouteilles ou contenants ont une contenance inférieure ou égale à 25 centilitres.

Par bouteille au sens du présent article, il faut entendre tous les contenants n'excédant pas un litre.

Toutefois, en ce qui concerne l'alcool de menthe fabriqué au Sénégal à partir d'alcools ayant déjà supporté la taxe au Sénégal, la taxe est due à raison de 150 francs par litre.

Taxe sur les Boissons gazeuses

Article 382

Le tarif de la taxe est fixé à 3 francs par litre ou par fraction de litre.

Taxe sur les tabacs

Article 395

Les tarifs de la taxe sur les tabacs sont fixés comme suit :

- Cigarillos d'un poids inférieur à 5 grammes, l'unité	<u>6</u> francs
- Cigares d'un poids supérieur ou égal à 5 grammes l'unité	<u>12,5</u> francs
- Cigarettes de fabrication étrangère, le paquet de 20	
Cigarettes	<u>30</u> francs
- Cigarettes de fabrication sénégalaise, le paquet de 20	
Cigarettes	<u>20</u> francs
- Tabacs fabriqués à fumer, le kilogramme	<u>600</u> francs

25.

- *Autres tabacs le kilogramme 120 Francs*
- *Pour les paquets de cigarettes d'une contenance autre que 20 unités, le tarif est modifié au prorata du nombre de cigarettes.*

Taxe sur les Noix de Colas

Article 403

Le tarif de la taxe est fixé à 95 francs par kilogramme net de noix de colas.

Taxe sur les produits pétroliers

Article 414

Le tarif de la taxe sur les produits pétroliers est fixé à :

- 1°) a) *5066, 95 francs par hectolitre pour le super-carburant;*
b) *4166, 95* *francs par hectolitre pour l'essence ordinaire;*
c) *2766, 95 francs par hectolitre pour les autres huiles légères ou moyennes, à l'exclusion du pétrole lampant;*
- 2°) *1620, 32 francs par hectolitre pour le pétrole lampant ou kérosène;*

...

- 3°) 2078, 94 francs par hectolitre pour le gas-oil et le diesel-oil léger ;
- 4°) 1098,09 francs par tonne métrique pour :
- le fuel-oil domestique,
 - le fuel-oil léger,
 - le diésel-oil léger ou lourd destiné à certains usages d'intérêt économique général et défini par l'arrêté interministériel n° 17242 M.F.D.M du 9 Décembre 1966 et par la loi n° 67-02 du 30 Janvier 1967 ;
- 5°) 2300,00 francs par hectolitre pour les huiles de graissage et lubrifiants et autres huiles lourdes ;
- 6°) 5199,00 francs par tonne métrique pour le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.

DAKAR, le 1er Juin 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE .-

André GUILLABERT. -

A N N E X E I

*PRODUITS EXONERES DE LA TAXE SUR
LA VALEUR AJOUTEE*

=====

Annexe I

Marchandises et produits exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1°) Arachide;

2°) Céréales, manioc;

3°) Pommes de terre de semences, graines, spores, fruits, bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses à ensemencer griffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleurs, autres plantes et racines vivantes y compris les boutures et greffons et le blanc des champignons (mycelium),

4°) Fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation, à l'exclusion des colas,

5°) Légumes secs;

6°) Or brut, en masses, lingots, grenailles, or natif (position 71-07 A de la nomenclature douanière),

7°) Argent et alliages d'argent bruts ou masses (position 71-05 du Tarif des Douanes),

8°) Bâtiments destinés à la navigation maritime armés soit à la pêche, soit au commerce de plus de 300 tonneaux de jauge brute, bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) servant au transport de personnes ou de marchandises à propulsion mécanique, de plus de 500 tonneaux, ou de 500 tonneaux et moins de jauge brute, bâtiments de guerre (ex-89-01 du Tarif des Douanes);

9°) Bâtiments de ~~pêche~~ pêche possédant une installation de congélation, quel que soit leur tonnage;

...

- 10°) Remorqueurs et engins portuaires de plus de 100 tonnes (position ex-89-02 de la nomenclature douanière),
- 11°) Pièces de rechanges du matériel visé aux trois alinéas cidessus ainsi que les articles de grément et produits d'entretien destinés aux navires en cause;
- 12°) Aérodynes (avions, hydravions etc...), assurant un service de transport en commun (position ex 88-02 de la nomenclature) et pièces détachées de ces appareils;
- 13°) Films cinématographiques impressionnés et développés et développés ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs (position 37-06 de la nomenclature douanière);
- 14°) Films cinématographiques impressionnés et développés muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs (position 37-07 de la nomenclature douanière);
- 15°) Sérums d'animaux ou de personnes immunisées, vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires (ex-30-02 et 29-25 du tarif des douanes);
- 16°) Films radiographiques destinés à des fins médicales;
- 17°) Papiers fabriqués mécaniquement en rouleau ou en feuilles formés en continu destinés à l'impression des journaux;
- 18°) Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés et partie de ces ouvrages, imprimés sous un titre s'appliquant soit à une oeuvre signée d'un auteur soit à la reproduction d'oeuvres d'auteurs, ayant pour objet l'enseignement ou la diffusion de la pensée ou de la culture et impliquant un travail intellectuel tels les ouvrages traitant de lettres, de

...

sciences, ou d'art, les dictionnaires, les éditions artistiques (musique, peinture), les éditions scientifiques, (histoire, géographie, sciences naturelles, physique, chimie etc...);

Les almanachs renfermant principalement des articles littéraires scientifiques ou artistiques à l'exclusion de tous autres ouvrages;

19°) *Récipient en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés dit réservoir bleu "Camping gaz international" type 904 et type 907 pouvant contenir respectivement 2 à 3 kgs de butane et leurs pièces détachées (partie ex-84-61-B et partie ex-83-13-Z -1 du tarif des douanes);*

20°) *Bouchons métalliques (capsules déchirables, bouchons à vis et bondes filtrées) et capsules de surbouchage et boîtes à clapets ou valves et autres articles de robinetterie ou organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour réchaud et pour réservoir "camping gaz international (partie ex-73-36 et partie ex-84-61 du tarif des douanes);*

21°) *Réchaud brûleur, un feu "Camping gaz international" et ses pièces détachées ; sourdine "blip" gravée "camping gaz international" injecteur Blip et robinet blip. (partie ex-73-36 et partie ex-84-13 du tarif des douanes);*

22°) Les produits pharmaceutiques (position tarifaire n° 30-03);

23°) Semoules alimentaires;

24°) Légumes, viandes, poissons, coquillages et crustacés à condition que ces denrées soient fraîches;

...

31.

25°) Ceufs en coquille;

26°) Glace hydrique, plats cuisinés à emporter, repas ou pensions à l'exclusion du prix des boissons,

A N N E X E I I

PRODUITS PASSIBLES DU TAUX REDUIT DE 5 %
DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

=====

A - Produits de grande consommation

- 1°/ Lait ;
- 2°/ Sel ;
- 3°/ Farines de céréales et de manioc
- 4°/ Pain ;
- 5°/ Biscuits de mer

B - Produits destinés à l'alimentation du bétail et de la volaille

- 1 - Aliments concentrés et autres préparations destinées à l'alimentation du bétail et de la volaille ;
- 2 - Résidus , déchets, et autres sous-produits agro-industriels utilisés dans l'alimentation du bétail et de la volaille, (paille, balles de céréales, tourteaux, (arachides, coton, coprah etc...) issues de meunerie (sons, remoulages etc...), mélasse résiduelle de l'industrie sucrière, drèches desséchées de brasserie etc...);
- 3 - Farine et huiles de poisson ;
- 4 - Graines de coton ;
- 5 - Additifs et adjuvants alimentaires destinés au bétail et à la volaille (sels minéraux, vitamines etc...) ;
- 6 - Pierres à lécher ;
- 7 - Betteraves fourragères, racines fourragères, foin et autres produits fourragers.

...

34.

C - Fuels oils.

A N N E E III

PRODUITS PASSIBLES DU TAUX MAJORE
DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

=====

- 1 - Tapis à points noués ou enroulés, confectionnés ou non, autres tapis de jute, de sisal, de coco ou autres, tapis confectionnés ou non, tissus dits "Kolm" ou Kilim" Schumacks ou "Sournak", "Karamanie" et similaires confectionnés ou non (n° ex-58-01 et 58-02 du tarif des Douanes);
- 2 - Tapisseries tissées à la main (genre gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc...) confectionnées ou non (n° ex-58-03 du Tarif des Douanes);
- 3 - Coiffures et parties de coiffures (chapitre 65 du Tarif des Douanes);
 - Cloches non dressées, ni tournurées, plateaux (disques manchons) (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur en feutre, pour chapeaux, cloches ou formes pour chapeaux tressées ou obtenues par assemblage de bandes tressées, tissées ou autrement obtenues en toutes matières, non dressées, ni tournurées, chapeaux et autres coiffures en feutres, ou en toutes matières garnis ou non, fabriqués à l'aide des cloches ou plateaux ou par l'assemblage de bandes;
 - Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonnetterie ou confectionnés à l'aide de tissus de dentelles ou de feutres (en pièces mais non en bandes) garnis ou non (casques en liège, fez, chéchia, bérêts etc...);
 - Autres chapeaux et coiffures garnis ou non, bonnets de bains en caoutchouc, chapeaux, casquettes et bonnets de fourrure ou de cuir, casques métalliques au-

...

tres, bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffure, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques) visières et jugulaires pour la chapellerie;

4 - Cheveux remis ou autrement préparés :

*Laines et poils d'animaux préparés pour la coiffure
Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles, autres ouvrages en cheveux, y compris les résilles et filets en cheveux. (Position 67-03 et 04 du tarif des Douanes);*

*5 - Perles fines, pierres gemmes et similaires
(Position 71-01, 71-04 inclus du tarif des Douanes) :*

- perles fines et de culture, brutes ou travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties;*
- Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties (diamants bruts, sciés, clivés, débrutés, taillés, ou autrement travaillés pour usage industriel ou autres, saphirs, rubis, émeraudes, autres pierres précieuses, pierres fines);*
- Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties;*
- égrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques;*

...

36.

6 - Métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux bruts ou mi-ouvrés (l'argent et l'or bruts sont exonérés) ;

- argent et alliages d'argent brut (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné mi-ouvré) (Position ex 71-05 du Tarif des Douanes) ;
- or et alliages d'or (y compris l'or platiné mi-ouvré) (barres, fils et profilés de section pleine, planches, feuilles et bandes, feuilles minces, poudres, cannetilles, copeaux, paillettes et découpures, tubes, tuyaux, barres creuses... etc) (position ex 71-07/Z du Tarifs des Douanes) ;
- plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent brut ou mi-ouvré (barres, fils, profilés, planches, feuilles, bandes et tubes) ;
- platines et métaux de la mine du platine et leurs alliages bruts ou mi-ouvrés (platines et ses alliages, palladium, et ses alliages, osmium, rhodium, ruthénium, **iridium** et leurs alliages) ;
- plaqués ou doublés de platino ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs, ou sur métaux précieux, bruts ou mi-ouvrés (barres, fils, profilés, planches, feuilles, bandes et tubes) ;
- Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux ;

7 - Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages

(N) ex- 71-12 à 71 - 16 inclus du tarif des Douanes) ;

- articles de bijouterie, de joaillerie, d'orfèvrerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, médailles et autres ;

39.

- autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux;
- ouvrages en perles fines, en pierres gemmes, en pierres synthétiques, ou reconstituées pour usage industriel ou autres;
- bijouterie de fantaisie;

8 - Bateaux de plaisance et de sport, y compris les embarcations automobiles à moteur électrique ou à explosion, bateaux à voile, bateaux autres de plaisance et de sport, autres canots, canoës, périssoires, yoles, skiffs etc... et autres;
(n° ex-89-01-B1A, 89-01Bg et 89-01Be du Tarif des Douanes);

9 - Appareils de prises de vues, combinés ou non avec un appareil de prise de son pour la cinématographie aérienne ou du son, autres appareils de projection combinés ou non avec appareil de reproduction, appareils de prise de son et appareils de reproduction du son autres que les appareils cinématographiques, d'enregistrement ou de reproduction du son utilisant uniquement des procédés magnétiques, ainsi que les appareils pour la reproduction en série, par des procédés exclusivement magnétiques de supports de son obtenus par ces mêmes procédés et non cités ci-dessous;
(n° ex-90-08 du Tarif des Douanes);

10 - Parties, pièces détachées et accessoires des appareils ci-dessus
(position ex-90-08 du Tarif des Douanes (partie);

...

40.

11 - Instruments à musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son (chapitre ex-92 du Tarif des Douanes) :

- instruments de musique à corde ou à vent (pianos- même automatiques avec ou sans clavier) clavecins et autres instruments à corde, à clavier, harpes (autres que les harpes éoliennes) orgues à tuyaux, harmoniums et autres instruments similaires (guide-chants, accordéons à soufflerie, à pédale etc...) à clavier et à anches, livres métalliques, accordéons, concertinas et bandonéons, harmonicas à bouche ou à vent, autres instruments à musique, à corde ou à vent ;
- instruments de musique à percussion (tambours, caisse xylophones, matallophones, cymballes, castagnettes etc...) ;
- instruments de musique électro-magnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons etc...) ;
- Cordes harmoniques ;
- Parties, pièces détachées et accessoires des instruments de musique (autres que les cordes harmoniques) y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement ainsi que les mécanismes de boîtes à musique, métronomes, et diaposons de tous genres ;
- Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son ; appareils mixtes, phonographes, machines à dicter, autres appareils de l'espèce y compris les tourne-disques, les tourne-films, les tourne-films avec ou sans lecteur du son, les supports de sons, les autres parties pièces détachées et accessoires des appareils ci-dessus, ou pour enregistrements analogues, disques, cy-

...

41.

lindres, cires, bandes, films et fils, etc... préparés pour l'enregistrement du son ou enregistrés, matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, lecteurs de son et leurs pièces détachées, dérouleurs de films, de rubans de bandes ou de fils, moteurs (mécaniques ou électriques) avec accessoires, aiguilles ou pointes, diamants, saphirs ou autres pierres gemmes ou synthétiques etc...;

- 12 - Revolvers et pistolets - Armes à feu y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour tir à blanc, canon paragrêle, canons lance-amarres ;
(ex-93-02 et 93-04 du Tarif des Douanes) ;
- 13 - Parties et pièces détachées des revolvers et pistolets, fusils de chasse, carabines de chasse ou de tir, cannes-fusils et articles similaires (n° ex-93-02 et partie 93-06 du Tarif des Douanes) ;
- 14 - Fusils de chasse, carabines de chasse ou de tir, cannes-fusils et articles similaires
(n° ex-93-04 - A.B.C. du Tarif des Douanes) ;
- 15 - Projectiles et munitions y compris les mines de guerre ou autres parties et pièces détachées : cartouches chargées ou non, balles, chevrotines, plomb de chasse, bourres pour cartouches, autres...
(n° ex-93-07 du Tarif des Douanes) ;
- 16 - Matières à tailler et à mouler à l'état travaillé, y compris les ouvrages ex-chapitre 95 du Tarif des Douanes :
 - Ecailles, nacre, ivoire, os travaillés y compris les ouvrages et dégrossissages ;
 - Cornes, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué

...

et autres matières animales à tailler, travaillés y compris les ouvrages et les dégrossissages ;

- Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs etc...) travaillés y compris les ouvrages et les dégrossissages ;
 - Ecume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et autres matières minérales similaires du jais, travaillés y compris les ouvrages et les dégrossissages ;
 - Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale) minérale ou artificielle, en parafine, en stéarine, en gommes ou en résines naturelles (copal, colophane etc...) en pâte à modeler et autres ouvrages moulés ou taillés non dénommés, gélatine non durcie, travaillée et ouvrages en cette matière, autres que les gélatines en feuilles découpées même ouvrées en surface ou colorées ;
- 17- Objets d'art, de collection et d'antiquité (n° ex-chapitre 99 du Tarif des Douanes) ;
- Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main ;
 - Gravures, estampes, et lithographies originales ;
 - Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture en toutes matières ;
 - Timbres-poste et analogues (entiers, postaux, marques postales etc...) timbres fiscaux et analogues, oblitérés ou non oblitérés mais n'ayant pas cours ni destinés à

...

avoir cours dans le pays de destination ;

- Collection et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie, objets pour collections représentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique ;

- objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âges ;

18- Articles pour les jeux de sociétés y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour Jeux publics, les tennis de tables, les billards-moules, les tables spéciales pour jeux de casino, les cartes à jouer y compris les cartes-jouets ... Etc;
(ex n° 97-04 du Tarif des Douanes).

19. Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon, articles surprises, articles et accessoires pour arbres de Noël artificiels, crèches garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël etc...
(ex n° 97-05 du Tarif des Douanes) ;

20- Epuisettes, cannes à pêche, moulinots pour la pêche (ex 97-07 du Tarif des Douanes) ;

21- Appellants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires.
(ex n° 97-07 du Tarif des Douanes) ;

22- Voitures automobiles pour les transports des personnes de plus de 9 CV (ex-67-02 du tarif des douanes) à l'exclusion des véhicules utilitaires et des véhicules destinés au transport public des voyageurs.

...

A N N E X E I V

MODALITES DE DEDUCTIONS DE LA
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

=====

45.

Les déductions prévues à l'article 350 sont opérées dans les conditions et sous les restrictions ci-après exposées :

Article I

1°) Les assujettis sont autorisés à déduire du montant de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à leurs opérations, les taxes sur le chiffre d'affaires ayant grevé les biens ou les services acquis pour les besoins de leur exploitation et qu'ils affectent à la fabrication de produits taxables effectivement taxés ou exportés;

2°) Ces assujettis ne peuvent bénéficier d'aucune déduction du chef des biens et des services affectés à la fabrication de produits exonérés ou placés hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée même si ces produits sont exportés;

3°) Les entreprises qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités ne sont autorisées à déduire qu'une fraction des taxes sur le chiffre d'affaires qui ont grevé les biens et services visés au § 1° ci-dessus.

Cette fraction est égale au montant des taxes qui ont grevé lesdits biens, affecté du pourcentage qui résulte du rapport existant entre les recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et l'ensemble des recettes réalisées par l'entreprise.

Dès l'acquisition, les producteurs sont autorisés à opérer la déduction en usant d'un pourcentage provisoire déterminé sous leur responsabilité. La régularisation de la déduction après obtention du pourcentage définitif portera sur le montant global de la taxe ayant grevé l'achat,

...

46.

l'importation, la livraison du bien ou la facturation du service et sera opérée en fin d'exercice.

Article II.

Ouvrent droit à déduction :

- les biens d'investissement par lesquels il faut entendre les équipements mobiliers et immobiliers inscrits en comptabilité à un compte d'immobilisation;*
- les frais généraux, par lesquels il faut entendre les biens meubles directement ou indirectement utilisés pour les fabrications et dont l'acquisition constitue des charges de l'entreprise.*

Ne sauraient toutefois ouvrir droit à déduction les catégories de biens et services exclus par l'article 350

Les biens et services ouvrant droit à déduction doivent être inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils donnent droit.

Lorsqu'il s'agira de biens amortissables, les amortissements seront calculés sur la base du prix d'achat ou de revient ainsi réduit.

Ne seront par conséquent déductibles que la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les prestations de services non incluses dans le prix de vente.

Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que les biens auxquels ils se rapportent, les services entrant dans le prix de revient rendu magasin ou se rattachant à l'entretien ou à la conservation de produits donnant eux-mêmes

...

47.

mes lieu à déduction, au titre de l'article 350.

Article 4.

1°) Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée opèrent les déductions sous leur responsabilité et sont tenus de justifier de l'affectation réelle des biens dont l'acquisition a ouvert droit à déduction.

Toute déduction injustifiée donne lieu au règlement du montant de la taxe irrégulièrement impayée, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des pénalités prévues aux articles 431 et 432.

2°) En cas de modification intervenue dans l'activité de l'entreprise, lorsque les conditions prévues à l'article premier de la présente annexe ne sont plus réunies, notamment en cas de cessation d'entreprise, de destruction du bien, de cession séparée à titre onéreux ou gratuit d'éléments d'actif, d'abandon de la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, d'affectation d'un bien à une destination n'ouvrant pas droit ou n'ouvrant plus droit à déduction, les redevables doivent reverser :

- s'il s'agit de biens non soumis à amortissement (déductions physiques et financières le cas échéant), le montant des taxes imputées lors de l'acquisition de ces biens, à concurrence de la partie restant en stock au moment de l'évènement motivant la répétition de la taxe;
- s'il s'agit d'un bien soumis à amortissement (certaines déductions financières), une fraction de la même taxe calculée au prorata du temps d'amortissement restant à courir, ou, si la vente a lieu après deux ans d'utilisation du matériel, un montant d'impôt calculé au taux normal sur le prix de vente.

...

Le reversement est effectué par le redevable à la date fixée pour son plus prochain versement de taxes sur le chiffre d'affaires suivant l'évènement ayant motivé le fait générateur.

Toute irrégularité ou tout retard sera sanctionné dans les conditions prévues aux articles 431 et 432.

A N N E X E V

MODALITES D'IMPUTATION ET DE RESTITUTION
DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

=====

Article 1

La restitution des taxes sur le chiffre d'affaires peut être obtenue, sur demande adressée au Directeur des Impôts dans les conditions fixées ci-après :

- Elle doit être déposée dans les délais légaux tels que définis à l'article 439 du présent livre et doit indiquer les nom, adresse, numéro d'identification fiscale et activité du demandeur.

Article 2

La restitution prévue à l'article 362, 2°, 3° et 4° intervient dans les conditions fixées ci-dessous quand l'excédent des taxes déductibles ne peut être résorbé par voie d'imputation. Le redevable doit justifier du crédit de taxes existant au moment de la demande. Tout crédit dont la restitution n'aura pas été demandée dans le délai de la prescription défini ci-dessus sera annulé de plein droit et ne pourra donner lieu à restitution, ni à imputation.

Article 6

Le certificat de détaxe peut être remis par le bénéficiaire en paiement des taxes sur le chiffre d'affaires.

Il peut également être transféré par endos à un commissionnaire en douane ou à un autre redevable pour être utilisé aux mêmes fins.

...

A N N E X E VI

MODALITES DE RESTITUTION DES TAXES SUR
LE CHIFFRE D'AFFAIRES POUR LES ENTRE-
PRISES PRIVILEGIEES ET LES INSTITUTS
DE PREVOYANCE-MALADIE

=====

Article 4

Outre la demande prévue à l'article 2 ci-dessus, le redevable doit joindre :

1°) en cas de travaux immobiliers :

- a) le bilan des travaux pour les demandes présentées postérieurement à la mise en service des locaux;
- b) la copie des factures ou mémoires de l'entrepreneur sur lesquelles est porté le montant de la taxe qu'il a acquitté personnellement avec justification du règlement.
- c) ~~les~~ factures des fournisseurs de l'entrepreneur, sur lesquelles ces derniers auront fait apparaître, d'une ~~manière~~ manière distincte et précise le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils ont acquittée au titre de ces matériaux.
- d) s'il a passé des marchés de transport :
 - ~~un~~ relevé des transports effectués;
 - une copie des factures délivrées.

2°) En cas d'acquisitions directes :

- a) une copie ~~des~~ factures d'achat des biens produits au Sénégal;
- b) une copie de la déclaration de mise à la consommation des biens importés avec justification des taxes payées par nature.

...

Article 1.

Le certificat de détaxe peut être remis par le bénéficiaire en paiement des taxes sur le chiffre d'affaires.

Il peut également être transféré par endos à un commissionnaire en douane ou à un autre redevable pour être utilisé aux mêmes fins.

Article 2. -

Sont abrogés toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles 404, 405, et 407 du Code général des Impôts.